

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 45.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour autoriser le rachat de certaines rentes foncières dans le Bas Canada, et pour prévenir la création de semblables rentes par la suite.

---

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 21 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

---

M. BUREAU.

---

TORONTO .

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour autoriser le rachat de certaines rentes foncières dans le Bas-Canada, et pour prévenir la création de semblables rentes par la suite.

SA MAJESTÉ, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation de cet acte, il ne sera plus permis de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable, à quelque titre que ce soit : s'il en est stipulé, elles ne seront pas nulles, mais seront à toujours rachetables à l'option du débiteur et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées ordinaires, quant au mode et aux différentes manières de racheter les dites rentes.

Aucune rente foncière ne sera créée :—si elles sont stipulées elles seront converties en rentes constituées.

II. Toutes rentes foncières ou toutes rentes établies à perpétuité ou pour une période de cent années ou plus, à quelque titre que ce soit, pour prix de la vente d'un immeuble ou comme considération de l'aliénation ou transmission d'un fonds immobilier, qui auront été créées avant la passation du présent acte, seront également rachetables à l'option des débiteurs ou détenteurs des fonds grévés de toutes telles rentes, en remboursant au créancier de la rente le capital d'icelle avec tous arrérages courus jusqu'au jour du rachat.

Rentes foncières, etc., déjà créées seront toujours rachetables.

III. Lorsque aucun capital spécial d'une telle rente n'aura été fixé et établi par l'acte constitutif de la rente, celle-ci sera censée avoir été constituée au taux de six pour cent par an ; et le paiement d'un capital équivalent à ce taux, plus tous arrérages courus au temps du rachat, éteindra complètement toute cette rente.

Comment le capital d'une telle rente sera calculé.

IV. Le présent acte n'affectera que le Bas-Canada.

Acte limité au Bas-Canada.